

-Udapei du Pas-de-Calais
Union Départementale des Associations
De Parents, de Personnes Handicapées Mentales et de leurs Amis du Pas-de-Calais,
« Les Papillons Blancs » et Associations Similaires

(Association déclarée n° 5909 de la loi du 1^{er} juillet 1901)
Siège Social : 1216, rue Delbecque, 62660 BEUVRY



S T A T U T S

Modifiés par l'Assemblée Générale Extraordinaire du 17/12/2013

Préambule : dans le cadre des présents statuts, l'appellation Président fait référence au représentant légal de l'Association ou du Groupement.

TITRE I - Dénomination, Siège, Champ d'Action et But de l'Udapei

ARTICLE 1 – Dénomination, affiliation et Siège Social

Il est fondé, entre les Associations adhérant aux présents statuts, conformément aux dispositions de la Loi du 1^{er} juillet 1901, une Association déclarée, à but non lucratif, fédérative et à durée illimitée qui prend pour titre :

Union Départementale des Associations De Parents, de Personnes Handicapées Mentales et de leurs Amis du Pas-de-Calais, « Les Papillons Blancs » et Associations Similaires (Udapei du Pas-de-Calais), désignée ci-après par « Udapei 62 ».

Elle est affiliée à l'Unapei déclarée d'utilité publique et adhérente de l'Urapei.

Son siège social est situé au 1216 rue Delbecque 62660 BEUVRY. Il peut être transféré en tout autre lieu du Département par simple décision du Conseil d'Administration.

ARTICLE 2 - Champ d'action et but de l'Udapei

L'Udapei a pour but :

- a) D'unir, de fédérer et de promouvoir les Associations de Parents et Amis de Personnes Handicapées Mentales (Apei) issues du Mouvement « Papillons Blancs » et Groupements constitués par elles, en vue de coordonner leur action et de leur venir en aide pour la réalisation de leur propre objet notamment par l'assistance de services communs.
- b) D'aider les membres dans leur projet d'accompagnement et de réponse évolutive aux besoins des personnes handicapées mentales.
- c) De poursuivre, en collaboration avec ses membres, l'étude des questions relatives à la situation morale et matérielle des personnes en situation de handicap mental et de rechercher tous moyens propres à assurer la protection et la défense des intérêts de toute nature de ces personnes ainsi que de leurs familles.
- d) De relayer à l'échelon local, les recommandations posées à l'échelon national ou régional par le Mouvement Parental.
- e) D'établir et de maintenir entre les membres, l'esprit familial et de solidarité nécessaire, et de leur apporter l'appui matériel et moral indispensable.
- f) D'assurer auprès de toute Instance compétente, politique, administrative, associative, la représentation de ses membres.

- g) De promouvoir et de gérer tout établissement ou service susceptibles d'apporter une réponse aux besoins des personnes handicapées mentales.
- h) D'aider et se substituer à ses membres provisoirement en cas de défaillance de leurs Instances Dirigeantes.
- i) De participer à tout organisme qui contribue à l'accessibilité et l'épanouissement des personnes handicapées mentales (sport, loisir, culture, communication).

TITRE II Composition, conditions d'admission et radiation

ARTICLE 3 – Composition de l'Union : Associations et Groupements – Membres à titre individuel

Pour adhérer à l'Udapei 62, les Associations et Groupements doivent obligatoirement être des organismes à but non lucratif et être affiliés à l'Unapei déclarée d'utilité publique.

L'Udapei 62 se compose essentiellement d'Associations et Groupements adhérents et en outre, à titre individuel, de membres honoraires et bienfaiteurs.

Collège 1 : Associations APEI, gestionnaires d'Etablissements et de Services médico-sociaux au sens de l'article L312-1 ayant leur Siège dans le Département du Pas-de-Calais.

Collège 2 : Groupements issus du Mouvement parental, gestionnaires d'Etablissements et de Services médico-sociaux au sens de l'article L312-1 ayant leur Siège dans le Département du Pas-de-Calais.

Collège 3 : Associations APEI non gestionnaires d'Etablissements et Services ayant leur Siège dans le Département du Pas-de-Calais.

Collège 4 : Membres associés

Personnes morales issues du Mouvement parental et qui poursuivent les mêmes buts que les APEI dans l'étude et la défense des intérêts moraux et matériels des personnes handicapées mentales et de leurs familles.

Les membres associés sont agréés par le Conseil d'Administration et peuvent assister à ses séances sur son invitation ou aux Assemblées Générales sans droit de vote.

A titre de réciprocité, les Membres associés doivent prévoir dans leur statut ou règlement l'invitation de l'Udapei à participer à leurs instances.

Collège 5 : les membres d'honneur

Le titre de membre d'honneur peut être décerné aux personnes physiques et morales, par décision du Conseil d'Administration de l'Udapei 62, aux personnes qui rendent ou qui ont rendu des services importants aux Associations et à l'Union. Ce titre confère le droit de participer, avec voix consultative, à l'Assemblée Générale de l'Union, sans être tenu au paiement des cotisations.

ARTICLE 4 - Conditions d'admission des Associations

Pour devenir membre de l'Udapei 62, une Association ou un Groupement doit présenter sa demande au Président et être agréée par l'Assemblée Générale de l'Udapei 62, sur proposition du Conseil d'Administration, dans les conditions fixées à l'article 12 du Règlement Intérieur.

Pour être admise, une Association doit obligatoirement être rattachée ou en cours de rattachement, à l'Unapei.

ARTICLE 5 - Perte de la qualité de membre de l'Union

La qualité de membre de l'Udapei 62 se perd :

a) pour chaque Association ou Groupement adhérent :

- Par retrait décidé suite à une décision d'Assemblée Générale de cette Association ou de ce Groupement ;
- Par radiation prononcée, sur proposition du Conseil d'Administration, par l'Assemblée Générale Extraordinaire de l'Udapei 62, le Président de l'Association ou du Groupement intéressé étant préalablement entendu. La radiation ne peut être prononcée que pour des motifs graves (ex. absence systématique aux réunions du Conseil, refus systématique et non motivé d'appliquer les résolutions prises par les organes de gestion de l'Udapei 62, refus de payer les cotisations etc....). La radiation fait l'objet d'un avertissement préalable notifié par lettre recommandée, après décision du Conseil, avant d'être soumise à l'approbation de l'Assemblée Générale. ;
- Par dissolution.

b) pour les membres individuels :

- Par la demande expresse de l'intéressé ;
- Par radiation prononcée par le Conseil d'Administration pour motifs graves, avec recours possible devant l'Assemblée Générale Ordinaire, le membre intéressé étant préalablement prévenu ;
- Par décès.

ARTICLE 6 - Conséquences du départ d'un membre

Le retrait ou la radiation d'un membre ne met pas fin à l'Udapei 62 qui continue d'exister entre les autres membres. Les membres démissionnaires ou exclus sont tenus au paiement des cotisations échues et de la cotisation de l'année en cours lors de la démission ou de l'exclusion.

ARTICLE 7 - Cotisation et contribution des membres adhérents

Toute Association adhérente versera une cotisation fixée par l'Assemblée Générale.

Toute Association ou Groupement gestionnaire versera une contribution dont les modalités seront définies par l'Assemblée Générale, basée sur les charges brutes des Etablissements et plafonnée par l'arrêté d'autorisation du Siège Inter Associatif, lorsque celui-ci sera effectif.

Les contributions et les cotisations, une fois versées, deviennent la propriété définitive de l'Udapei 62. Aucun membre cessant d'en faire partie ne peut prétendre à aucune restitution à quelque titre que ce soit.

ARTICLE 8 – Patrimoine de l'Udapei

Le patrimoine de l'Udapei 62 répond seul de ses engagements, sans qu'aucun de ses membres, même ceux qui participent à son administration puisse en être tenu personnellement responsable.

TITRE III Administration et fonctionnement

Chapitre I : Conseil d'Administration

ARTICLE 9 – Composition du Conseil d'Administration

L'Udapei 62 est administrée par un Conseil d'Administration et composée de 24 membres au maximum comprenant :

- 1) **Le Président de chaque Association ou Groupement adhérent**, membre de droit ;
- 2) Un membre désigné par chaque Association ou Groupement adhérent ayant voix délibérative parmi les membres de leur Conseil d'Administration

a) Représentant des Associations et Groupements

En cas d'empêchement, le Président ou le Membre peut se faire représenter au sein du Conseil d'Administration de l'Union **par un autre Administrateur de l'APEI ou du Groupement concerné, désigné par son Président.**

En cas de vote, les voix se répartissent de la façon suivante :

- APEI ou Groupement gestionnaire : deux voix.
- APEI non gestionnaires : une voix.

Ces voix sont exprimées **par le Président de l'APEI ou du Groupement.** En son absence, Le vote est prononcé par le représentant du Président ci-dessus désigné.

La non représentation d'une Association à une réunion du Conseil lui fait perdre son droit de vote à cette réunion.

b) Membres du Conseil désignés à titre de Membres Associés

Conformément à l'article 3, les Membres associés peuvent être représentés, par un Membre, désigné chaque année, qui participe aux séances avec voix consultative.

Les fonctions des Membres au Conseil d'Administration sont bénévoles. Ils sont tenus au devoir de réserve. Les membres associés, invités à assister aux séances, sont tenus au même devoir de réserve que les représentants des Associations ou Groupements.

Article 10 : Durée du mandat d'Administrateur

La durée du mandat du Président de l'Union est de 3 ans, renouvelable consécutivement une fois, dans la limite de son mandat de Président d'APEI ou de Groupement.

La durée du mandat d'Administrateur de l'Udapei 62 en tant que **Président d'Association ou de Groupement** est celle de son mandat au sein de son Association ou de son Groupement.

Le mandat d'Administrateur est fonction de la décision du Conseil d'Administration de l'Association qu'il représente.

Chaque Association ou Groupement est tenu d'informer l'Udapei 62, dans un délai d'un mois, **de toute modification intervenant pour sa présidence**, pour la désignation d'un membre assurant sa représentation au sein de l'Udapei 62 au titre de l'article 9.

Article 11 : Exclusion et révocation d'un Administrateur – remplacement du membre sortant

Le Conseil d'Administration d'une Association ou d'un Groupement adhérent peut procéder, conformément à ses statuts, et à tout moment, au remplacement d'un de ses représentants au Conseil d'Administration de l'Udapei 62.

Tout Membre du Conseil d'Administration de l'Union peut être exclu à tout moment, sans indemnité, pour des motifs graves, par décision du Conseil d'Administration de l'Udapei 62. Cette exclusion doit être notifiée par lettre recommandée motivée à l'Association concernée pour lui permettre de présenter ses observations.

La révocation des Administrateurs désignés doivent être confirmés, sur proposition du Conseil d'Administration de l'Udapei 62, à la prochaine Assemblée Générale de celle-ci.

En cas de remplacement, la durée du mandat des nouveaux Membres est la même que celle de ceux qu'ils remplacent.

Article 12 : Réunions et décisions du Conseil – Procès-verbaux

Le Conseil se réunit au minimum 3 fois par an et, en outre, chaque fois qu'il est convoqué par son Président, ou à la demande du Bureau, ou encore sur demande de la majorité des voix.

La présence de la moitié au moins des Membres ayant voix délibérative du Conseil est nécessaire pour la validité des délibérations.

Les décisions sont prises à la majorité des Associations ou Groupements présents. En cas de partage, la voix du Président de l'Udapei 62 est prépondérante.

Toutes les délibérations prises par le Conseil sont constatées par des procès verbaux inscrits sur un registre spécifique et signés du Président et du Secrétaire ou par deux Administrateurs.

Un membre du Conseil désigné par les Associations ou Groupement qui, sans excuse valable, n'aura pas assisté à 3 réunions consécutives pourra être considéré comme démissionnaire. La décision à ce sujet sera prise par le Conseil, après un avertissement et une demande d'explication préalable, par lettre recommandée.

Article 13 : Pouvoirs du Conseil

Sous réserve des pouvoirs qui sont explicitement réservés aux Assemblées Générales Ordinaire et Extraordinaire, par décision de ces Assemblées et en vertu des présents statuts et du règlement intérieur, le Conseil d'Administration a les pouvoirs les plus étendus pour administrer l'Udapei62 (cf.art.23 et 24 des présents Statuts). Il peut faire et autoriser tous actes et opérations permis à l'Udapei62 et qui ne sont pas réservés à l'Assemblée Générale. Notamment, il autorise la prise à bail ou la location des locaux nécessaires aux besoins de l'Udapei 62, fait effectuer toutes réparations aux immeubles, autorise toutes acquisitions et ventes de rentes, valeurs, meubles et objet mobiliers.

Article 14 : Règlement Intérieur

Le Conseil d'Administration établit un Règlement Intérieur pour le détail du fonctionnement pratique de l'Union. Ce Règlement et ses modifications doivent être approuvés, par le Conseil d'Administration, à la majorité des deux tiers.

Chapitre II : Bureau

Article 15 : composition du Bureau

Le Conseil de l'Udapei 62 élit chaque année, à l'exception du Président élu pour 3 ans, parmi ses membres, au scrutin secret, un Bureau, lors de la séance qui suit la réunion de l'Assemblée Générale Ordinaire annuelle.

Le Bureau est composé comme suit :

- Un Président
- Un Président-Adjoint
- Un Secrétaire
- Un Trésorier
- Un Trésorier Adjoint
- Des membres en nombre suffisant pour que chaque Association ou Groupement ayant la qualité de membre actif soit représenté.

Les membres du Bureau sont rééligibles.

Le président de l'Udapei 62 est obligatoirement choisi parmi les **Présidents d'Associations ou Groupements ayant voix délibérative**.

En cas de cessation de fonctions d'un membre du Bureau, pour quelque cause que ce soit, il est procédé à son remplacement en réunion du Conseil, au scrutin secret. La durée du mandat du nouveau membre est la même que celle du membre remplacé.

Article 16 : Réunions et décisions du Bureau – Procès-verbaux – Pouvoirs du Bureau et des Membres

Le Bureau du Conseil se réunit en principe 3 fois par an, dans l'intervalle de deux réunions de Conseil d'Administration. Pour délibérer valablement, la présence d'au moins 50% des membres est nécessaire.

Le Bureau du Conseil peut également tenir des réunions supplémentaires, à l'initiative d'un de ses membres.

Le Bureau propose les réunions du Conseil et en assure l'exécution.

Les décisions sont prises à la majorité absolue des membres présents.

Les procès-verbaux du Bureau sont consignés sur un registre spécifique.

Le Bureau assure l'exécution des décisions du Conseil et expédie les affaires courantes.

Les fonctions et les pouvoirs des membres du Bureau sont précisés à l'article 26 du Règlement Intérieur.

Le Président est investi des pouvoirs les plus larges pour assurer la mission de l'Association. Il a le pouvoir de les déléguer. Il est compétent pour représenter l'Association en justice ou dans les actes de la vie civile, ainsi que pour introduire toute action en justice qu'il estimera nécessaire. Il peut se faire suppléer par un mandataire pour un ou plusieurs objets déterminés.

Le Président Adjoint seconde le Président dans l'exercice de ses fonctions et le remplace.

Chapitre III : Assemblées Générales

A- Dispositions communes à toutes les assemblées

Article 17 : Composition des Assemblées Générales Ordinaires et Extraordinaires

La composition des Assemblées Générales est la même pour les Assemblées ordinaires et extraordinaires.

Les participants qui y siègent comprennent, d'une part des membres actifs qui ont voix délibérative et, d'autre part, des membres non actifs admis aux réunions avec voix consultative (cf. article 3 ci-dessus).

a. Collège 1 et 2 :

Les Associations ou Groupements sont représentés par leur Président et par 3 membres de leur Conseil d'Administration mandatés par celui-ci. Les Associations ou Groupements disposent de deux voix délibératives. Les votes de chaque Association ou Groupement sont exprimés par un seul représentant mandaté à cet effet.

b. Collège 3 :

Les Associations telles que précisées dans le Collège 3 de l'article 3 sont représentées par leur Président et un membre de leur Conseil d'Administration mandaté par celui-ci. Les Associations disposent d'une voix.

c. Collège 5 :

Les membres honoraires et bienfaiteurs du collège 5 prévu à l'article 3, disposent à l'Assemblée Générale d'une voix consultative.

d. Collège 4 :

Les membres associés du collège 4 prévu à l'article 3, peuvent être invités à l'Assemblée Générale mais sans droit de vote.

Article 18 : Réunions de l'Assemblée Générale

L'Assemblée Générale, Ordinaire ou Extraordinaire, de l'Udapei 62 se réunit sur convocation de son Président. Son Bureau est celui du Conseil d'Administration de l'Union.

Elle est présidée par le Président du Conseil ou, en cas d'empêchement, par un des membres du Bureau : Président-Adjoint ou un des autres membres du Bureau.

Les fonctions de Secrétaire sont remplies par le Secrétaire du Conseil d'Administration, à défaut par un délégué de l'Assemblée désigné par celle-ci.

Article 19 : Convocation et ordre du jour

L'avis de convocation est envoyé 15 jours à l'avance à l'ensemble des membres avec un ordre du jour.

L'ordre du jour est arrêté par le Conseil d'Administration ou, éventuellement, en cas d'empêchement, par le Bureau.

Toutefois, une question non prévue à l'ordre du jour pourra être discutée au cours de la réunion de l'Assemblée Générale qu'avec l'accord de la moitié au moins des membres ayant voix délibérative.

Une feuille de présence sera émargée.

Article 20 : délibérations

Les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres ayant voix délibérative présents à l'Assemblée Générale.

En cas de partage des voix, la voix du Président de l'Udapei 62 est prépondérante.

Le vote se fait à main levée ou au scrutin secret si le tiers des membres ayant voix délibérative en exprime le désir.

Les délibérations de l'Assemblée Générale sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre spécifique et signés par le Secrétaire.

Ces procès-verbaux constatent le nombre des membres présents à chaque réunion.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont signés par le Président du Conseil d'Administration.

Article 21 : Discussion de caractère politique ou étrangère au but de l'Union et des Associations

Toute discussion de caractère politique ou étrangère au but de l'Udapei 62 et des Associations adhérentes est formellement interdite

B – Dispositions spéciales à chaque assemblée

Article 22 : Assemblée Générale Ordinaire

L'Assemblée Générale Ordinaire de l'Udapei 62 se réunit une fois par an et chaque fois que sa réunion est réclamée, soit par le Conseil d'Administration, soit par le quart au moins des membres ayant voix délibérative susceptibles de composer l'Assemblée.

L'Assemblée Générale nomme un Commissaire aux comptes titulaire et un Commissaire aux comptes suppléant dans les conditions définies par la loi.

L'Assemblée Générale annuelle se prononce sur les rapports relatifs à la gestion du Conseil d'Administration, sur la situation financière et morale de l'Udapei 62 après avoir pris connaissance des rapports du Commissaire aux comptes. Elle approuve les comptes de l'exercice clos, et le rapport d'activité, vote les orientations et le budget de l'exercice suivant et pourvoit au renouvellement des membres du Conseil d'Administration.

L'Assemblée Générale est souveraine par rapport à l'admission de nouveaux membres.

Dans le cas où le Conseil d'Administration est amené à prendre des décisions entraînant acquisition ou cession d'immeubles, l'Assemblée Générale Ordinaire suivante sera informée.

Le rapport annuel et les comptes sont adressés avant l'Assemblée à toutes les Associations ou Groupements adhérents.

L'Assemblée Générale Ordinaire délibère valablement si la moitié des membres ayant voix délibérative est présente.

Article 23 : Assemblée Générale Extraordinaire

L'Assemblée Générale a un caractère extraordinaire car elle statue sur des questions importantes et exceptionnelles concernant la vie de l'Union.

Elle se réunit à l'initiative du Conseil d'Administration de l'Udapei 62 ou sur la demande du quart de ses membres de ses Associations ou Groupements ayant voix délibérative.

Elle peut apporter aux Statuts toute modifications reconnues utiles, sans exception ni réserve.

Elle peut notamment décider la dissolution de l'Udapei 62, sa fusion ou son regroupement avec d'autres Associations poursuivant un but analogue.

L'Assemblée Générale Extraordinaire ne peut délibérer valablement que si elle est composée des deux-tiers au moins des Associations ou Groupements ayant voix délibérative. Ses délibérations doivent être prises à la majorité des deux-tiers des voix des Associations présentes.

Si, sur une première convocation, l'Assemblée n'a pu réunir le nombre requis d'Associations, il est convoqué à quinze jours d'intervalle au moins une deuxième Assemblée qui délibère valablement quel que soit le nombre d'Associations présentes mais seulement sur les questions à l'ordre du jour de la réunion précédente et à la majorité des deux-tiers des voix des Associations précédentes.

TITRE IV – Ressources et dépenses de l'Udapei 62

ARTICLE 24 : Ressources

Les ressources de l'Udapei 62 sont constituées par :

1. Les cotisations annuelles versées par les Associations,
2. Les contributions versées par les Associations et Groupements Gestionnaires,
3. Les intérêts des sommes placées, lorsqu'elles ont été le résultat d'un excédent de recettes sur les dépenses (indépendamment de toute recherche de bénéfice),
4. Les profits réalisés lors de toutes manifestations (conférences, tombolas, concerts, spectacles etc....) autorisées si besoin est par l'autorité compétente,
5. Les subventions des collectivités publiques, obtenues dans les termes des lois en vigueur et soumises, le cas échéant, au contrôle institué par celles-ci,

De toutes sommes que l'Udapei peut régulièrement recevoir en raison de son objet social, y compris les dons et legs.

A cet effet, l'Union s'engage à :

- Présenter ses registres et pièces de comptabilité sur toute réquisition du Ministère de l'Intérieur ou du Préfet en ce qui concerne l'emploi de la libéralité.
- Laisser visiter ses Etablissements par les délégués des Ministères compétents et à leur rendre compte du fonctionnement de ces Etablissements.

ARTICLE 25 : Emploi des ressources et ordonnancement des dépenses

Ces ressources sont employées à la réalisation des buts fixés par l'article 2 et notamment :

- Aux frais d'administration et de fonctionnement,
- Aux frais de gestion des biens acquis et des actions menées par l'Udapei 62,

- Aux subventions participations ou avances que le Conseil d'Administration estimerait devoir accorder aux Associations.
- A l'acquisition, à l'aménagement ou à l'entretien de tous immeubles nécessaires à la réalisation du but de l'Udapei 62.

En attendant leur utilisation aux fins qui précèdent, les fonds de l'Udapei 62 peuvent être placés en valeurs mobilières, non spéculatives, suivant décision du Conseil d'Administration.

Les dépenses sont ordonnancées par le Président et, en cas d'empêchement, par le Trésorier ou l'un des membres du Bureau du Conseil d'Administration désigné par celui-ci.

En attendant leur utilisation aux fins qui précèdent, les fonds de l'Union Départementale peuvent être placés en valeurs mobilières, non spéculatives, suivant décision du Conseil d'Administration.

ARTICLE 26 : Comptabilité

Il est tenu une comptabilité dont l'objet est de permettre d'établir des comptes annuels (bilan, compte de résultat et annexes). Il est justifié chaque année, auprès des autorités compétentes, de l'emploi des fonds provenant de toutes les subventions accordées au cours de l'exercice écoulé.

Pour les Etablissements gérés par l'Udapei 62, il est tenu une comptabilité distincte qui forme un chapitre spécial de la comptabilité d'ensemble de l'Union départementale.

TITRE V – Dissolution de l'Udapei 62

ARTICLE 27 : Dissolution – Commissaire liquidateur

En cas de dissolution, l'Assemblée Générale Extraordinaire désigne un ou plusieurs Commissaires chargés de la liquidation des biens de l'Udapei 62. Ils ont les pouvoirs les plus étendus pour la réalisation de l'actif et le règlement du passif.

L'Assemblée décide, dans le cadre des prescriptions légales en vigueur, de l'emploi qui sera fait de l'actif net, après paiement des charges de l'Udapei 62 et des frais de sa liquidation.

ARTICLE 28 : Formalités administratives

Le Conseil d'Administration remplira les formalités administratives de déclaration et de publication prescrites par la loi du 1^{er} juillet 1901 et par le décret d'application du 16 août 1901. A cet effet, tous pouvoirs sont conférés au Président du Conseil d'Administration qui peut les déléguer à une personne de son choix.

TITRE VI – Disposition diverse

ARTICLE 29 : Exécution des Statuts et respect des décisions prises

Toute personne morale ou physique, adhérant à la présente Udapei 62, sera tenue de plein droit à l'exécution des prescriptions des statuts et au respect des résolutions régulièrement prises à l'Assemblée Générale et au Conseil d'Administration.

Les présents statuts entreront en vigueur dès le jour de leur approbation par l'Assemblée Générale Extraordinaire de l'Udapei 62.

Ils seront déposés, dans les délais légaux, à la Sous Préfecture de Béthune, par les soins du Président qui peut déléguer pour ce faire ses pouvoirs à toute personne de son choix.